

VD_OMNI GE.2021.0105 vom 7. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0105

FR: VD_OMNI GE.2021.0105 du 7 octobre 2021

IT: VD_OMNI GE.2021.0105 del 7 ottobre 2021

Regeste

A. _____/Direction générale de l'environnement (DGE) | Confirmation de la décision de l'autorité intimée refusant une subvention pour un nouveau bâtiment, la recourante ayant déposé sa demande presque deux ans après le début des travaux. La recourante fait valoir qu'elle a attendu d'avoir obtenu le certificat Minergie provisoire. Pas de violation du principe de la bonne foi, les indications sur le site internet de l'Etat de Vaud étant claires. Pas de formalisme excessif.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Destinataire de la décision attaquée, la recourante a qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD). Il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante conteste le refus de l'autorité intimée de lui accorder une subvention pour la construction de son bâtiment. Elle fait valoir que la décision attaquée viole son droit à la protection de la bonne foi, car l'autorité intimée indique, sur son site internet et sur le formulaire à remplir pour obtenir une subvention pour une nouvelle construction Minergie-P ou Minergie-P-ECO, qu'il faut joindre le certificat Minergie provisoire à la demande de subvention, de sorte qu'elle ne pouvait ainsi pas savoir qu'elle pouvait déposer sa demande sans ce certificat. Elle ajoute que l'autorité intimée fait preuve de formalisme excessif en invoquant, pour refuser de lui accorder une subvention, un vice de procédure, à savoir le non-respect d'un délai, alors que celui-ci résulte d'une indication erronée fournie par la DGE elle-même. a) En l'espèce, la recourante demande une subvention à l'investissement pour la construction d'un nouveau bâtiment. La base légale pour l'aide financière requise figure dans la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie (LVLEne; BLV 730.01 – cf. art. 40a ss LVLEne). En vertu de l'art. 11a du règlement d'application du 4 octobre 2006 de la LVLEne (RLVLEne; BLV 730.01.1), le règlement sur le Fonds pour l'énergie est applicable à la procédure de demande de subvention. Ce règlement (règlement du 4 octobre 2006 sur le Fonds pour l'énergie [RF-Ene; BLV 730.01.5]) indique, à son art. 2 al. 2, que le fonds est soumis à la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv; BLV 610.15). Cette loi, applicable à toutes les subventions octroyées directement ou indirectement par l'Etat (art. 1 al. 2), dispose qu'il n'existe pas de droit à l'octroi de la subvention (art. 2). Selon l'art. 18 LSubv, la demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles ou requis par l'autorité compétente. L'art. 24 al. 3 LSubv précise, s'agissant des subventions à l'investissement, que les travaux ou acquisitions antérieurs à la demande de subvention, ou en cours lors du dépôt de cette dernière, ne peuvent donner droit

à une subvention. b) La DGE-DIREN présente, sur son site internet (cf. supra, let. B), la procédure applicable à l'obtention d'une subvention notamment pour une nouvelle construction Minergie-P ou Minergie-P-ECO. Il est vrai qu'il est indiqué sous la rubrique "Conditions préalables" qu'" Il faut attester du standard MINERGIE®-P (avec ou sans la certification supplémentaire «Eco», avec ou sans la certification supplémentaire selon MINERGIE®-A) " et sous la rubrique " documents obligatoires " qu'il faut joindre à la demande le " Label MINERGIE® provisoire octroyé par l'agence MINERGIE® romande ". Mais la DGE-DIREN précise également, sur la même page de son site internet, qu'" il ne peut pas y avoir d'acquisitions ou de travaux avant [son] accord écrit. Des projets en cours de réalisation ou déjà achevés ne sont plus subventionnés ". Le formulaire de demande de subvention en ligne indique également, en gras, à la page 3, sous le titre " Principales règles de financement ", " Pas de travaux ou d'acquisitions avant que notre décision d'octroi ou notre accord écrit vous soit parvenu ". Les exigences de l'art. 24 al. 3 LSubv sont ainsi expressément mentionnées sur le site internet de l'administration cantonale et dans le formulaire officiel de demande de subvention, de sorte qu'un propriétaire ne peut de bonne foi les ignorer (cf. arrêts GE.2021.0033 du 17 juin 2021 consid. 2b ; GE.2019.0009 du 2 mai 2019 consid. 2b). La recourante, qui était aidée dans ses démarches par une entreprise spécialisée dans le domaine de la construction, ne conteste pas avoir eu accès à l'ensemble de ces informations. Elle fait uniquement valoir qu'elle a renoncé à déposer la demande de subvention avant le début des travaux car elle n'était pas encore en possession du certificat Minergie-P-ECO. La recourante ne pouvait toutefois pas ignorer qu'en procédant ainsi, elle n'obtiendrait pas de subvention pour les travaux antérieurs à sa demande ou en cours. La recourante ne conteste pas que les travaux visés par la demande de subvention ont débuté en mars 2019, soit presque deux ans avant le dépôt de cette demande. Dans ces circonstances, l'art. 24 al. 3 LSubv exclut l'octroi d'une subvention. La décision attaquée n'est donc pas contraire aux prescriptions de la législation cantonale. c) La recourante se prévaut cependant de garanties constitutionnelles en invoquant sa bonne foi et en reprochant à la DGE un excès de formalisme. L'art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst.; RS 101) prévoit que les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. De ce principe général découle notamment le droit, consacré à l'art. 9 in fine Cst., du particulier d'exiger, à certaines conditions, que les autorités se conforment aux promesses ou assurances précises qu'elles lui ont faites et ne trompent pas la confiance qu'il a légitimement placée dans ces promesses et assurances (ATF 141 V 530 consid. 6.2, ATF 138 I 49 consid. 8.3.1, ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 et les arrêts cités). Le principe de la confiance, découlant de celui de la bonne foi, commande aussi à l'administration d'adopter un comportement cohérent et dépourvu de contradiction (TF 1C_500/2020 du 11 mars 2021 consid. 3.4.1). L'administré ne peut toutefois pas se voir reconnaître le droit à la protection de la bonne foi s'il apparaît, au vu des circonstances, qu'il devait raisonnablement avoir des doutes sur la signification du comportement en cause et se renseigner à ce sujet auprès de l'autorité (TF 2D_50/2019 du 17 janvier 2020 consid. 4.1). Le formalisme excessif est un aspect particulier du déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst. Il est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 145 I 201 consid. 4.2.1; ATF 142 IV 299 consid. 1.3.2; ATF 142 I 10 consid. 2.4.2). En tant que l'interdiction du formalisme excessif sanctionne un comportement répréhensible de l'autorité dans ses relations avec le

justiciable, elle poursuit le même but que le principe de la bonne foi (ATF 145 I 201 consid. 4.2.1). A cet égard, il commande à l'autorité d'éviter de sanctionner par l'irrecevabilité les vices de procédure aisément reconnaissables qui auraient pu être redressés à temps, lorsqu'elle pouvait s'en rendre compte assez tôt et les signaler utilement au plaideur (ATF 135 I 6 consid. 2.1; TF 2C_373/2011 du 7 septembre 2011 consid. 6.1). d) Lorsque l'autorité intimée a reçu la demande de subvention de la recourante, elle n'avait plus le moyen de lui permettre de respecter la condition posée par l'art. 24 al. 3 LSubv. En d'autres termes, elle ne pouvait pas l'inviter à différer le début des travaux jusqu'à la décision sur la subvention, puisque le chantier avait commencé bien avant le dépôt de cette demande. Les règles de la bonne foi n'imposaient donc pas à la DGE d'avertir la recourante au sujet des exigences du système légal. La condition selon laquelle des projets en cours de réalisation ou déjà achevés ne sont plus subventionnés, n'est pas une simple condition de forme. C'est une règle matérielle qui doit être appliquée par l'autorité. La législation cantonale ne confère pas de droit à une subvention. Le requérant qui omet de tenir compte de cette condition matérielle, en introduisant tardivement la procédure administrative, ne saurait reprocher à l'autorité qui refuse sa demande une application excessivement formaliste de la loi. Par ailleurs, les indications figurant sur le site internet de l'Etat de Vaud ne laissent pas entendre qu'une nouvelle construction pourrait être subventionnée, en cas de demande postérieure au début des travaux, si le certificat Minergie provisoire, pour une raison ou pour une autre, n'a pas encore été remis au constructeur. Les renseignements du site internet et du formulaire officiel sont suffisamment clairs et ils ne comportent aucune promesse concrète de dérogation au système légal. La recourante n'a pas demandé d'autres informations à l'autorité compétente avant l'envoi du formulaire – elle aurait pu le faire et elle aurait ainsi pu apprendre comment procéder avant l'obtention du certificat Minergie provisoire – et, a fortiori, elle n'a pas obtenu une assurance concrète qu'elle pourrait recevoir une subvention. L'autorité intimée n'a pas eu de comportement contradictoire et elle n'a pas induit la recourante en erreur. Il s'ensuit que cette dernière ne peut pas se prévaloir du droit à la protection de la bonne foi pour obtenir une subvention nonobstant les exigences légales.

E. 3

Le recours, entièrement mal fondé, doit par conséquent être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, doit supporter les frais de la procédure de recours (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.